



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0255 du 03/12/2020  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0255, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour construction d'un centre équestre « PENSION MOZART » sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83), déposée par PENSION MOZART, reçue le 02/11/2020 et considérée complète le 03/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/11/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AT 105, 108 et 109 sur une superficie de 8210 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un centre équestre, destiné à accueillir une dizaine de chevaux, sur un terrain d'une superficie de 14 675 m<sup>2</sup>, qui comprendra :

- un « club house » et un logement de fonction, d'une surface de 100 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment pour les chevaux, d'une surface de 158,5 m<sup>2</sup> ;
- une aire de stabulation libre, faisant l'objet d'un défrichement « passif » lié au piétinement du sol par les chevaux, sur une surface de 8210 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles boisées situées à proximité d'espaces agricoles et de zones d'urbanisation diffuse ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) « La Pointe Fauconnière » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Collines littorales de la Madrague à l'Île Rousse » ;
- en limite du périmètre du site classé « Le Littoral naturel entre Bandol et Saint-Cyr-sur-Mer et son DPM » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet accueillera, en phase d'exploitation :

- une dizaine de chevaux ;
- une vingtaine de visiteurs ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement, et, dans ce contexte, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000 ;

Considérant que, compte tenu de la surface limitée concernée par le défrichement, les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AT 105, 108 et 109 situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PENSION MOZART.

Fait à Marseille, le 03/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**